

PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture  
Direction des moyens et de la  
coordination des politiques  
publiques

Gap, le 14 FEV. 2017

Bureau du Développement Durable et  
des Affaires Juridiques

Arrêté n° 05 - 2017 - 02 - 14 .001 du 14 FEV. 2017

**Mise en demeure de la société ALPES ASSAINISSEMENT  
pour son installation de stockage de déchets non dangereux  
située sur la commune de VENTAVON**

**Le préfet des Hautes-Alpes  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8-I, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;
- VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux applicable depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2002-361-0003 du 27 décembre 2002 modifié, applicable à la société ALPES ASSAINISSEMENT pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non-dangereux (ISDND) sur le territoire de la commune de Ventavon, lieu dit du Beynon, concernant notamment la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 23 décembre 2016, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 25 janvier 2017;

**Considérant** que lors de l'inspection des modalités de contrôle visuel des déchets reçus à l'admission sur site et sur la zone de déchargement de l'ISDND, réalisée le 26 septembre 2016 entre 7h30 et 10h, les inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) ont constaté des non conformités flagrantes dans la nature déchets stockés, tels que plusieurs chargements constitués en très grande majorité de déchets d'emballages recyclables ;

**Considérant** que les modalités de contrôle visuel des déchets reçus sur cette ISDND sont insuffisantes, voire inopérantes pour détecter les non-conformités et assurer la reprise de ces déchets, afin de les envoyer vers l'exutoire adapté ;

**Considérant** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2002 susvisé ainsi que de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ALPES ASSAINISSEMENT de

respecter les prescriptions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2002 ainsi que de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes Alpes

## ARRETE

**Article 1** - La société ALPES ASSAINISSEMENT exploitant une installation de stockage de déchets non-dangereux sise lieu dit du « Beynon » sur la commune de Ventavon est mise en demeure de respecter, sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2002 ainsi que de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

Afin de respecter les termes de la présente mise en demeure, la société ALPES ASSAINISSEMENT adresse à monsieur le Préfet, sous deux mois, un descriptif des mesures mises en place pour assurer le respect des dispositions précitées. En particulier, l'exploitant précise les moyens mis en œuvre afin de :

- renforcer l'efficacité du contrôle visuel des déchets accueillis sur site pour garantir la détection et le traitement des chargements non-conformes ;
- permettre une reprise totale ou partielle des chargements non-conformes au niveau de la zone de déchargement dans le casier en exploitation.

**Article 2** - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3** - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Article 4** - le présent arrêté sera notifié à la société ALPES ASSAINISSEMENT et publié au recueil des actes administratifs du département.

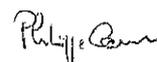
Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Monsieur le Maire de la commune de Ventavon
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le Préfet

Le préfet



Philippe COURT